



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 18 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Conformément au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de paix du 12 décembre 2000, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a transmis à l'Organisation la décision qu'elle a prise en application de l'article 15 B des Directives pour la démarcation. La décision et la lettre d'accompagnement, datée du 15 juillet 2003, sont jointes à la présente.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Kofi A. **Annan**



**Annexe**

**Lettre datée du 15 juillet 2003, adressée au Secrétaire général  
par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière  
entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

Le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord du 12 décembre 2000 entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée dispose que :

« Lorsqu'elle aura pris sa décision finale concernant le tracé de la frontière, la Commission la transmettra aux parties, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication... »

Dans l'esprit de cette disposition de l'Accord du 12 décembre 2000, le Président de la Commission du tracé de la frontière m'a chargée de vous transmettre, à vous-même ainsi qu'au Président par intérim de l'Union africaine, le texte ci-joint de la décision que la Commission a prise en application de l'article 15 B de ses Directives pour la démarcation.

La Greffière de la Commission  
du tracé de la frontière  
(*Signé*) Bette E. **Shifman**

**Pièce jointe**

Le 7 juillet 2003

**Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie****Décision prise en application de l'article 15 B des Directives pour la démarcation**

1. Dans son ordonnance du 9 février 2003, la Commission a décidé que les désaccords qui avaient surgi concernant la nomination d'officiers de liaison sur le terrain devraient être réglés conformément à la procédure établie à l'article 15 B des Directives pour la démarcation. Conformément à cette procédure, le Consultant spécial a établi un rapport et l'a transmis à la Commission et aux parties. Les parties ont communiqué leurs commentaires à la Commission dans le délai de 15 jours prévu à l'article 15 B.

2. La Commission a soigneusement examiné le rapport du Consultant spécial et les commentaires des parties. Elle a pris note des difficultés qui ont surgi lors de la nomination initiale des officiers de liaison sur le terrain, qui étaient dues à l'imprécision des procédures de nomination, le désaccord portant sur la nomination à ces fonctions d'officiers militaires en exercice. La Commission estime qu'il importe de surmonter ces difficultés et d'aller de l'avant pour parvenir rapidement à la démarcation de la frontière telle qu'elle a été arrêtée dans la décision de délimitation.

3. En conséquence, la Commission a décidé que de nouveaux officiers de liaison sur le terrain devaient être désignés selon une procédure de nomination plus détaillée pour les activités de démarcation qui doivent encore être menées à bien. Les parties nommeront sans tarder ces officiers de liaison sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article 5 B des Directives pour la démarcation, qui sont modifiées comme suit :

- a) Le paragraphe B de l'article 6 est renuméroté et devient l'alinéa i);
- b) Un nouvel alinéa ii) est ajouté, qui se lit comme suit :
  - ii) Les officiers de liaison sur le terrain doivent être des personnes n'ayant jamais exercé ces fonctions, si ce n'est à titre spécial, avant la date de la présente décision et qui ne sont pas des militaires en exercice. Chaque partie communiquera, pour information, le nom des officiers de liaison sur le terrain qu'elle aura choisis à l'autre partie et à la Greffière de la Commission et fournira les informations suivantes concernant chaque officier de liaison sur le terrain :
    - a. Un curriculum vitae à jour, indiquant le nom complet, les qualifications professionnelles, les fonctions actuelles et les responsabilités de l'intéressé;
    - b. Un état de service, militaire ou non, depuis 1989.

c) Un nouvel alinéa iii) est ajouté, qui se lit comme suit :

iii) La nomination des officiers de liaison sur le terrain prend effet au moment où l'intéressé a été choisi par une des parties et que les informations requises ont été transmises à la Commission et à l'autre partie. En cas de désaccord concernant la nomination d'un officier de liaison sur le terrain, la Commission tranche et sa décision est finale;

d) Un nouvel alinéa iv) est ajouté, qui se lit comme suit :

iv) En cas de remplacement d'un officier de liaison sur le terrain, la partie qui procède au remplacement suit la procédure énoncée à l'alinéa ii) ci-dessus.

Le 7 juillet 2003

Signé par les membres de la Commission :

Le Président

(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

(*Signé*) Prince Bola **Adesumbo Ajibola**

(*Signé*) W. Michael **Reisman**

(*Signé*) Juge Stephen M. **Schwebel**

(*Signé*) Sir Arthur **Watts**

Le Secrétaire

(*Signé*) Dr Hiroshi **Murakami**

La Greffière

(*Signé*) Bette E. **Shifman**

---